

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF2699

présenté par

Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Le 1 du I de l'article 223 *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Le taux : « 3 % » est remplacé par le taux : « 4,25 % ».

b) Après les mots : « veufs, séparés », la fin de la phrase est ainsi rédigée :

« divorcés ou les contribuables soumis à imposition commune »

2° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

a) Le taux : « 4 % » est remplacé par le taux : « 6,5 % ».

b) Après les mots : « veufs, séparés », la fin de la phrase est ainsi rédigée :

« divorcés ou les contribuables soumis à imposition commune. »

II. – Le I du présent article s'applique pour l'imposition des revenus des années 2024, 2025, 2026 et 2027.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose une augmentation de la CEHR sur les années 2024 à 2027. En France, les plus aisés contribuent proportionnellement moins au pot commun que les classes moyennes, allant

ainsi à l'encontre du principe de progressivité de l'impôt. Il est proposé de rattraper cette injustice en réhaussant pour 4 ans les taux de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.

Cette imposition sur le revenu n'est pas affectée par le plafonnement des prélèvements obligatoires organisé dans le cadre du prélèvement forfaitaire unique. Cela permet une plus juste imposition des revenus du capital des plus aisés, davantage justifiée par souci de solidarité en temps de crise.

La contribution permettra de renforcer le pacte républicain et de se donner un peu de moyens pour financer la transition écologique.